

MORTALITÉ ACCIDENTELLE

5.1 Le Comité scientifique examine le rapport du WG-IMAF *ad hoc* (annexe 5, section 7). Il accepte le rapport et ses conclusions, ainsi que le plan des travaux à effectuer pendant la période d'intersession (annexe 5, appendice D) sous réserve des commentaires énoncés ci-après qu'il signale à la Commission.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer due à la pêche à la palangre réglementée dans la zone de la Convention en 2004

5.2 Le Comité scientifique note que :

- i) Dans la sous-zone 48.3, le total des captures accidentelles estimé en 2004 s'est élevé à 18 oiseaux, à un taux de 0,001 oiseau/millier d'hameçons, soit une légère hausse par rapport à l'année dernière, mais ces valeurs se situent toujours au deuxième rang des valeurs les plus basses jamais enregistrées ces dernières années pour cette zone (annexe 5, paragraphes 7.8 et 7.9 et tableaux 7.1 à 7.3);
- ii) Le total estimé des captures accidentelles d'oiseaux de mer pour les ZEE sud-africaines dans les sous-zones 58.6 et 58.7 s'est élevé à 39 oiseaux, à un taux de 0,025 oiseau/millier d'hameçons, soit des valeurs supérieures à celles des deux dernières années. Le total estimé des captures accidentelles d'oiseaux de mer ne correspond qu'à 20% du total de 2001 (annexe 5, paragraphes 7.10 et 7.11 et tableaux 7.1 à 7.3);
- iii) Après sept années consécutives sans aucune mortalité accidentelle dans la sous-zone 88.1, un oiseau mer a été observé mort dans la sous-zone 88.1. Aucune mortalité accidentelle d'oiseaux de mer n'a été observée dans la sous-zone 88.2 (pour la troisième année consécutive) (annexe 5, paragraphe 7.12), ni dans la sous-zone 48.6 ou les divisions 58.4.3b (première année de pêche à la palangre dans ces secteurs), 58.4.2 et 58.5.2 (pour la deuxième année consécutive) (annexe 5, paragraphe 7.13 et tableaux 7.1 à 7.3).

5.3 Le Comité scientifique note que ces chiffres affichent une légère augmentation, par rapport aux données de ces deux dernières années sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer estimée dans certains secteurs de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.9 et tableau 7.3).

5.4 Le Comité scientifique accueille favorablement la soumission par la France des anciennes données sur la pêche à la palangre menée dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 pendant les saisons de pêche 2001/02 et 2002/03 (annexe 5, paragraphes 7.16 à 7.19 et tableaux 7.5 à 7.8). Il note que le nombre total d'oiseaux tués déclaré au cours de ces deux années est fondé sur tous les oiseaux remontés à bord et conservés sur chaque navire plutôt que sur un sous-échantillonnage consistant à observer un certain pourcentage des hameçons posés (annexe 5, paragraphes 7.20 et 7.21). Dans l'ensemble, il note que :

- i) dans la sous-zone 58.6 (Crozet) en 2001/02, 1 243 oiseaux ont été déclarés tués pour 7,4 millions d'hameçons posés, à un taux de 0,167 oiseau/millier

d'hameçons. En 2002/03, 720 oiseaux ont été déclarés tués pour 6,6 millions d'hameçons posés, à un taux de 0,109 oiseau/millier d'hameçons, soit une diminution du taux de la capture accidentelle annuel de 53% (annexe 5, paragraphes 7.16 à 7.19);

- ii) dans la division 58.5.1 (Kerguelen) en 2001/02, 10 814 oiseaux ont été déclarés tués pour 11,5 millions d'hameçons posés, à un taux de 0,936 oiseau/millier d'hameçons. En 2002/03, 13 926 oiseaux ont été déclarés comme ayant été tués pour 26,9 millions d'hameçons posés, à un taux de 0,518 oiseau/millier d'hameçons, soit une diminution du taux de capture accidentelle annuel de 45% (annexe 5, paragraphes 7.16 à 7.19).

5.5 Le Comité scientifique se félicite des travaux effectués par la France pendant la période d'intersession, et prend note des faits suivants :

- i) les études et les expériences d'atténuation menées en collaboration concernent des essais de palangres autoplombées, l'échange technique d'informations sur la réduction des captures accidentelles, l'évaluation de lignes porteuses d'hameçons de couleur et la mise en place d'une étude de l'état des populations de pétrels à menton blanc et de pétrels gris à Kerguelen et à Crozet (annexe 5, paragraphe 7.35);
- ii) en 2004, les pratiques de pêche (sur le rejet des déchets de poisson, la pose nocturne, le lestage des palangres et les lignes de banderoles) ont été révisées pour exiger l'utilisation d'au moins deux lignes de banderoles pour satisfaire aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, la fermeture de la pêche en février, l'utilisation de lignes porteuses d'hameçons de couleur blanche et un régime de lestage des palangres de 8 kg/120 m sur les palangres automatiques (annexe 5, paragraphes 7.39 à 7.40);
- iii) les résultats d'une analyse des données de 2001/02 et 2002/03 montrent que la mortalité la plus importante était celle des pétrels à menton blanc (93%) en octobre et de janvier à avril, suivie de celle des pétrels gris (5%), entre avril et novembre; que c'est autour de Kerguelen – secteur le plus exposé à la pêche – que les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer étaient le plus élevés et que les palangres automatiques capturaient nettement plus d'oiseaux que les palangres de type espagnol. L'analyse révèle par ailleurs qu'une part importante de la mortalité des pétrels à menton blanc et des pétrels gris s'explique par la saison, la région et la méthode de pêche (annexe 5, paragraphe 7.22).

5.6 Le Comité scientifique accueille favorablement la soumission des données de la saison de pêche 2003/04 (annexe 5, paragraphes 7.23 à 7.30). Il note que jusqu'à février 2004 les données sont déclarées comme celles des deux dernières années. A partir de mars, elles sont enregistrées en tant que capture accidentelle observée sur une proportion des hameçons posés. En ajoutant au nombre total d'oiseaux déclarés tués pendant la première moitié de la saison de pêche le nombre estimé avoir été tués pendant la deuxième moitié de la saison, on obtient respectivement 342 et 3 666 oiseaux tués pour la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 (annexe 5, paragraphe 7.28 et tableaux 7.9 et 7.10). Par rapport au nombre d'oiseaux tués l'année dernière, ceci représente une réduction de 42,5% (66,4% si l'on n'utilise que les données déclarées) dans la sous-zone 58.6 et de 73,7% (85,1% si l'on n'utilise que les données

déclarées) dans la division 58.5.1 (annexe 5, paragraphe 7.29 et tableau 7.11). Sur les 4 008 oiseaux estimés tués, 95% étaient des pétrels à menton blanc et 5% des pétrels gris, deux espèces qui sont menacées à l'échelle mondiale.

5.7 Le Comité scientifique se réjouit de constater qu'à la suite des changements réalisés par la France dans la gestion de ces pêcheries, la capture accidentelle d'oiseaux marins est beaucoup moins importante. Il remercie également la Nouvelle-Zélande d'avoir fait profiter la France de son expérience de pêche et l'Australie de l'avoir aidée à mener des essais de palangres autoplombées. Toutefois, il note l'avis formulé par le WG-IMAF *ad hoc* selon lequel il serait souhaitable de continuer à réduire davantage la capture accidentelle et il recommande de :

- i) utiliser des régimes de lestage (y compris des palangres autoplombées) qui permettent d'assurer que les palangres coulent à $>0,25$ m/s (annexe 5, paragraphe 7.45 ii));
- ii) respecter les normes applicables aux lignes de banderoles en vertu de la mesure de conservation 25-02 (annexe 5, paragraphe 7.45 iii));
- iii) veiller par une observation adéquate à ce que 25% au moins des hameçons soient observés sur chaque navire (annexe 5, paragraphe 7.45 v));
- iv) maintenir la fermeture des pêcheries pendant les périodes de risque accru pendant les saisons de reproduction des oiseaux de mer (annexe 5, paragraphe 7.45 vi));
- v) demander à la France de fournir les données de 2000/01 pour qu'une vue d'ensemble de l'historique de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans cette pêcherie soit possible (annexe 5, paragraphe 7.34);
- vi) demander à la France de réaliser une analyse des données de 2004 pour évaluer les facteurs spécifiques aux navires qui contribuent aux niveaux élevés de capture accidentelle (annexe 5, paragraphe 7.25).

5.8 La France indique qu'elle a l'intention, dans toute la mesure du possible, d'exécuter ces recommandations dans les pêcheries concernées.

5.9 J. Beddington désire connaître le rapport entre les niveaux récents de capture accidentelle, qui dépassent les 30 000 oiseaux de mer, et la taille des populations qui sont particulièrement touchées.

5.10 G. Duhamel indique qu'aucune donnée démographique n'est fiable pour les pétrels à menton blanc et les pétrels gris aux îles Kerguelen ou Crozet, et que, pour cette raison, la France vient d'accepter de financer des études de ce type. D'après les estimations effectuées dans les années 80, les populations de pétrels à menton blanc s'élèveraient aux îles Kerguelen à des centaines de milliers d'individus et à Crozet, et des dizaines de milliers d'individus. Pour les populations de pétrels gris, ces valeurs peuvent être réduites par un facteur de dix dans chaque cas.

Mise en œuvre des mesures de conservation 24-02, 25-02, 25-03, 41-09 et 41-10

5.11 Le Comité scientifique note le respect de la mesure de conservation 25-02 qui est résumé ci-après :

- i) Lignes de banderoles – l'utilisation des lignes de banderoles réglementaires n'a atteint que 64% par rapport à 92% l'année dernière (annexe 5, paragraphe 7.47). La majorité des navires en faute ne l'auraient pas été si les dispositions étaient restées les mêmes (annexe 5, paragraphe 7.58). Dans la sous-zone 48.6, la ZEE sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.2, 58.4.3b et 58.5.2, les navires ont utilisé des lignes de banderoles pour toutes les poses; sur les 16 navires de la sous-zone 48.3, sept ont effectué des poses sans ligne de banderoles; et dans les sous-zones 88.1 et 88.2, six navires ont posé des palangres sans ligne de banderoles (annexe 5, paragraphe 7.49 et tableau 7.12).
- ii) Rejet en mer des déchets de poisson – dans la sous-zone 88.1, un navire n'a pas respecté l'exigence de ne pas rejeter les déchets de poisson en mer (mesures de conservation 41-09 et 41-10). Un navire dans la sous-zone 48.3 et un autre dans la ZEE sud-africaine de la sous-zone 58.6 ont été observés rejetant des déchets en mer lors de la pose (annexe 5, paragraphes 7.50 et 7.51 et tableau 7.13).
- iii) Rejet d'hameçons – des engins de pêche, des avançons et des hameçons étaient rejetés en mer occasionnellement sur 8 navires. La présence d'hameçons dans les déchets a été observée sur huit navires et sur l'un d'entre eux, ce rejet était quotidien (annexe 5, paragraphe 7.52).
- iv) Pose de nuit – dans les ZEE sud-africaines des sous-zones 58.6 et 58.7, le respect de cette disposition était de 83%, par rapport à 98% et 99% ces deux dernières années; dans la division 58.5.2, il a atteint 99%; et dans la sous-zone 48.3, il était de 98% (annexe 5, paragraphe 7.53).
- v) Lestage des palangres (système espagnol) – dans la sous-zone 48.3, le lestage réglementaire a été utilisé sur 87% des campagnes par rapport à 100% l'année dernière; dans les ZEE sud-africaines des sous-zones 58.6 et 58.7, le seul navire qui ait utilisé le système espagnol a respecté la réglementation (annexe 5, paragraphe 7.55).
- vi) Lestage des palangres (palangres automatiques) – tous les navires ont respecté la condition portant sur la vitesse d'immersion minimale de la palangre (0,3 m/s) dans leurs opérations de pêche de jour dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et la division 58.4.2 (annexe 5, paragraphe 7.57 et figure 7.1).

5.12 En ce qui concerne le respect général de la mesure de conservation 25-02, 13 des 40 navires (33%) s'y sont conformés pleinement à tout moment dans toute la zone de la Convention par rapport à 48% l'année dernière (annexe 5, paragraphe 7.61). Certains navires n'ont pas tout à fait réussi à se conformer à la mesure, et il est rappelé encore une fois qu'il est conseillé aux navires de dépasser les normes prescrites pour éviter de manquer à leurs obligations.

5.13 En ce qui concerne la mesure de conservation 25-03, quatre des huit navires n'ont pas respecté l'interdiction de rejeter des déchets de poisson lors de la pose et de la remontée. Ce niveau de respect de la réglementation est inférieur à celui de 2003, période pendant laquelle seuls deux navires étaient en faute à l'égard de cette mesure (annexe 5, paragraphe 7.62 et tableau 7.14).

5.14 Le Comité scientifique note avec inquiétude que le niveau du respect de certaines dispositions de ces mesures de conservation est nettement inférieur au niveau de l'année dernière. Il est fort possible que ceci puisse être attribué au temps qu'il a fallu pour se familiariser avec les dispositions de la mesure de conservation 25-02 qui avait été modifiée l'année dernière. Toutefois, on ne peut pas attribuer ce facteur au non-respect de la disposition stipulant l'utilisation des lignes de banderoles, au rejet en mer des déchets dans la sous-zone 88.1 (créant ainsi le risque d'attirer les oiseaux sur les navires) et au lestage inadéquat des palangres. Il recommande à tous ceux concernés de faire le maximum d'effort pour s'assurer que ces mesures de conservation sont respectées et reviennent aux niveaux déclarés en 2003 ou même les surpassent.

Révision des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et questions connexes

5.15 Le Comité scientifique note que, pour procéder à la prochaine révision de la mesure de conservation 25-02, il sera nécessaire :

- i) de collecter systématiquement les données sur la couverture aérienne des lignes de banderoles (annexe 5, paragraphe 7.66);
- ii) d'effectuer des recherches sur la vitesse d'immersion des palangres automatiques à lestage externe pour permettre l'inclusion d'une disposition exigeant des régimes de lestage obligatoires pour les palangres automatiques (annexe 5, paragraphe 7.93 et figure 7.2);

et il demande que des données pertinentes soient soumises dès que possible.

5.16 Il note qu'à la suite du succès des essais de palangres autoplombées qui ont permis de réduire la mortalité des pétrels à menton blanc de 98% en 2002 et de 92% en 2003 dans des régions de la Nouvelle-Zélande d'un niveau de risque comparable aux plus élevés de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.74) et de la réussite des essais réalisés dans la division 58.5.1 (annexe 5, paragraphe 7.76), un protocole concernant l'utilisation de lignes autoplombées dans les pêcheries nouvelles et exploratoires est inclus dans le projet de révision de la mesure de conservation 24-02 (annexe 5, paragraphes 7.95 et 7.110).

5.17 Le Comité scientifique appuie la recommandation relative à l'exemption de pose de nuit pour les navires utilisant des palangres automatiques dans la division 58.5.2 en 2005, à condition qu'ils respectent les conditions proposées au paragraphe 7.86 de l'annexe 5.

Évaluation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche IUU à la palangre dans la zone de la Convention

5.18 Le Comité scientifique approuve l'avis selon lequel :

- i) Les méthodes utilisées pour estimer la capture accidentelle d'oiseaux de mer associée à la pêche IUU sont celles qui ont été révisées et adoptées l'année dernière. C'est la première fois que des prélèvements IUU sont déclarés pour la division 58.4.3 qui s'est vu attribuer le même taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer que la division 58.4.4 (annexe 5, paragraphes 7.113 à 7.115).
- ii) La forte baisse des estimations des prélèvements IUU de légine (les données complètes figurent dans le document SC-CAMLR-XXIII/BG/23) signifie que l'estimation des captures accidentelles d'oiseaux de mer, de 5 311 oiseaux (intervalle de confiance à 95% de 4 352 à 14 166 oiseaux) représente la valeur la plus faible jamais déclarée pour la zone de la Convention, soit 30% de moins que celle de 2003 (annexe 5, paragraphe 7.117 et tableau 7.15).
- iii) Même ces niveaux réduits de capture accidentelle d'oiseaux de mer suscitent des inquiétudes, car ils ne sont probablement pas soutenables pour certaines des populations en question (annexe 5, paragraphe 7.121).
- iv) La Commission devrait continuer à prendre des mesures contre la mortalité des oiseaux causée par la pêche IUU (annexe 5, paragraphe 7.122).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre en dehors de la zone de la Convention

5.19 Le Comité scientifique note que de nouvelles données sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer en dehors de la zone de la Convention, mais concernant des pêcheries et/ou des oiseaux marins de la zone de la Convention, ont été présentées par le Chili, l'Uruguay et la Nouvelle-Zélande (annexe 5, paragraphes 7.125 à 7.129).

Recherche sur le statut et la répartition des oiseaux de mer menacés

5.20 Le Comité scientifique note et approuve, le cas échéant, les avis suivants :

- i) suite à la révision du format des comptes rendus réalisée pendant la période d'intersession, seuls l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont présenté des résumés de recherche nationale et des informations sur le statut, les tendances et la répartition (en mer) des populations d'albatros et pétrels (annexe 5, paragraphe 7.130);
- ii) les rapports des autres Membres sont essentiels pour permettre de lier les données sur l'effort de pêche et la capture accidentelle d'oiseaux de mer avec

celles sur la dynamique des populations et les secteurs d'alimentation. L'Afrique du Sud, l'Argentine, la France et le Royaume-Uni ont tout particulièrement été priés de présenter des données pertinentes dès que possible (annexe 5, paragraphes 7.130 à 7.134);

- iii) le statut de conservation général (révisé annuellement par BirdLife International pour l'UICN) des espèces pertinentes d'albatros et de pétrels de la zone de la Convention reste inchangé depuis l'année dernière (annexe 5, paragraphe 7.135);
- iv) il a été demandé à BirdLife International de fournir les nouvelles données obtenues par satellite sur la répartition en mer des albatros et des pétrels; ces données sont extrêmement pertinentes pour la CCAMLR (annexe 5, paragraphes 7.144 et 7.145);
- v) une campagne d'évaluation complète de toutes les colonies d'albatros à sourcils noirs, d'albatros à tête grise et de grand albatros en Géorgie du Sud, réalisée en 2003/04, indique des baisses constantes des trois espèces, que le déclin chez le grand albatros semble empirer et que les tendances des populations contrôlées annuellement à l'île Bird sont représentatives de l'ensemble de la population de la Géorgie du Sud (annexe 5, paragraphes 7.151 et 7.152).

Initiatives internationales et nationales relatives à
la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée à la pêche à la palangre

5.21 Le Comité scientifique prend note des rapports présentés sur les initiatives internationales en cours sous les auspices :

- i) de l'ACAP – désormais en vigueur; la CCAMLR participera à la première réunion en qualité d'observateur où elle présentera un document récapitulatif des travaux de la CCAMLR et pertinents pour l'ACAP avec laquelle elle espère établir des liens étroits (annexe 5, paragraphes 7.155 à 7.158);
- ii) de la FAO (PAN-Oiseaux de mer) – adoption des plans de la Nouvelle-Zélande et des îles Malouines/Falkland; achèvement du projet de plan du Brésil et avancement de ceux du Chili et de Taïwan (paragraphes 9.23 à 9.26; annexe 5, paragraphes 7.161 à 7.163);
- iii) des ORGP – rappelant les tentatives répétées l'année dernière pour une collaboration plus efficace (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.28); l'absence de progrès avec les principales commissions thonnières a été considérée comme décourageante (annexe 5, paragraphes 7.165 à 7.173);
- iv) des organisations non gouvernementales – les initiatives du groupe Solutions pour les oiseaux des mers du Sud et de BirdLife International, d'un intérêt considérable pour la CCAMLR, ont été applaudies et les Membres sont encouragés à y participer (annexe 5, paragraphes 7.174 à 7.177).

5.22 J. Croxall, en sa qualité de responsable du WG-IMAF *ad hoc*, attire l'attention sur les difficultés incessantes rencontrées avec les ORGP les plus pertinentes en ce qui concerne l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer de la zone de la Convention dans les régions situées au nord de cette zone, tant dans l'établissement d'un dialogue constructif que dans l'avancement pratique de la question. Des progrès semblent avoir été faits avec la CCSBT et la CITT (annexe 5, paragraphes 7.167 et 7.170), mais la CICTA et la CTOI ne semblent pas assumer pleinement leurs responsabilités dans ce domaine (voir également CCAMLR-XXII, paragraphes 5.17 à 5.19).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

5.23 Le Comité scientifique note que :

- i) sur les 29 pêcheries à la palangre exploratoires proposées pour 2003/04, 15 ont été mises en œuvre (annexe 5, paragraphe 7.184). Le seul cas de capture accidentelle d'oiseau déclaré, observé dans la sous-zone 88.1, n'a pu être attribué à un manque de respect de la série de mesures en vigueur. En effet, ces mesures sont encore très efficaces pour éviter la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les zones dans lesquelles ces pêcheries nouvelles et exploratoires ont été mises en place (annexe 5, paragraphe 7.185);
- ii) l'évaluation du risque potentiel d'interaction des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention a été examinée, révisée et présentée en tant qu'avis au Comité scientifique et à la Commission dans le document SC-CAMLR-XXIII/BG/21. Les niveaux de risque restent inchangés cette année (annexe 5, paragraphes 7.181 à 7.183 et 7.191 et figure 7.3);
- iii) toutefois, un examen détaillé de la présentation récapitulative des avis, effectué dans le but de rendre ces derniers plus simples et cohérents, a été réalisé et figure dans SC-CAMLR-XXIII/BG/21. Il est également récapitulé au tableau 7.16 de l'annexe 5 (annexe 5, paragraphes 7.186 à 7.190);
- iv) les 35 propositions de pêcheries nouvelles et exploratoires, soumises par 13 pays membres pour sept sous-zones/divisions de la zone de la Convention en 2004/05 ont été évaluées en fonction de l'avis émis dans SC-CAMLR-XXIII/BG/21 et dans le tableau 7.17 de l'annexe 5. Les résultats, résumés au tableau 7.16 de l'annexe 5, indiquent que toutes ces propositions sont conformes aux avis relatifs à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, y compris le seul cas d'incohérence possible, qui a été résolu lors de la réunion (annexe 5, paragraphes 7.194 et 7.195);
- v) les questions concernant :
 - a) l'exemption de pose nocturne dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et des limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer;

- b) l'exemption, dans les divisions 58.4.3a et 58.4.3b, durant les saisons de fermeture recommandées, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et des limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer;
- c) l'insertion de la définition d'un oiseau "capturé" (adoptée l'année dernière par la Commission) dans toutes les mesures de conservation pertinentes;

sont traitées dans SC-CAMLR-XXIII/BG/21 et dans les paragraphes 7.197 à 7.202 de l'annexe 5.

Interactions entre les mammifères et oiseaux marins et les opérations de pêche au poisson par chalutage

5.24 Le Comité scientifique note que trois otaries de Kerguelen ont été déclarées tuées dans la pêcherie du poisson des glaces de la division 58.5.2.

5.25 Il note également que :

- i) la seule mortalité d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche au chalut de 2003/04 a été observée dans la pêcherie au poisson des glaces de la sous-zone 48.3, où 87 oiseaux ont été tués et 136 ont été relâchés vivants (annexe 5, paragraphe 7.206 et tableau 7.18);
- ii) dans cette pêcherie, après une réduction annuelle du nombre total d'oiseaux tués ces trois dernières années, les chiffres de 2004 ont plus que doublé. Les taux de mortalité sont près du double de ceux de l'année dernière (annexe 5, paragraphes 7.209 et 7.210 et tableau 7.18);
- iii) malgré les efforts considérables consacrés à la conception et au perfectionnement des mesures d'atténuation dans cette pêcherie, les résultats restent peu concluants (annexe 5, paragraphes 7.218 et 7.219);
- iv) compte tenu de l'augmentation de la capture accidentelle, le statut des oiseaux tués et les problèmes qui persistent dans l'atténuation, le groupe de travail a fait diverses suggestions pour tenter d'améliorer la situation, notamment :
 - a) soutenir la proposition de nouveaux essais des techniques d'atténuation en 2004/05, y compris l'assouplissement de la limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer par navire (annexe 5, paragraphes 7.219 et 7.220);
 - b) une limite générale de la capture accidentelle d'oiseaux de mer applicable à tous les navires de cette pêcherie;
 - c) la réduction des limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer par navire (annexe 5, paragraphes 7.211 à 7.217).

5.26 C. Moreno indique que la mortalité observée sur les navires chiliens engagés dans des opérations de pêche dans cette pêcherie concerne principalement des traits réalisés en février, lorsque le nombre d'oiseaux associés aux navires était au plus haut. Tous les navires se sont efforcés de mettre en œuvre les mesures de conservation en vigueur. Selon lui, réduire les limites de capture accidentelle pour les navires de cette pêcherie aurait pour effet de démotiver les pêcheurs qui ne verront plus l'intérêt de traiter ces problèmes difficiles et d'améliorer les pratiques de pêche.

5.27 J. Beddington rejoint C. Moreno sur cet avis et ajoute que la mortalité accidentelle dans cette pêcherie connaît des niveaux et des taux qui n'ont qu'un effet négligeable sur les populations concernées. Dans le cas des albatros à sourcils noirs, il s'agit de 26 oiseaux sur une population de plus de 100 000 individus et chez les pétrels à menton blanc, il s'agit de 59 oiseaux sur une population de plusieurs centaines de milliers d'oiseaux. J. Beddington estime que les limites de capture accidentelle actuelles sont suffisamment préventives et qu'il ne pourra soutenir aucun changement des règles actuelles.

5.28 Barry Baker (Australie) fait remarquer qu'en suggérant une réduction des limites de capture accidentelles, l'intention est d'encourager la mise au point de meilleures mesures d'atténuation et de récompenser les navires qui produisent de faibles taux de capture accidentelle en leur accordant des saisons de pêche plus longues. Il est important d'éviter la capture accidentelle d'oiseaux de mer menacés ou en voie de disparition.

5.29 E. Marschoff reconnaît qu'il est peu probable que les taux de capture accidentelle affectent les populations concernées, mais il fait valoir que la CCAMLR s'est toujours efforcée d'adopter les critères les plus élevés et que, de ce fait, il convenait de fixer une limite de capture accidentelle plus sévère.

5.30 C. Moreno déclare qu'il soutient toute tentative de réduction de la capture accidentelle, mais qu'il s'inquiète du fait que la réduction des niveaux dans une pêcherie donnée de la manière proposée ne résoudra pas le problème qui risque même de s'étendre à d'autres secteurs par la poursuite d'opérations de pêche menées avec des mesures d'atténuation inefficaces. Il serait plutôt en faveur d'améliorer les mesures d'atténuation dans la pêcherie en travaillant plus étroitement avec les pêcheurs et les capitaines qui tentent de résoudre le problème.

5.31 J. Beddington soutient l'avis de C. Moreno et se dit préoccupé par les commentaires formulés par B. Baker qui sous-entendent que le groupe de travail va au-delà de son mandat en cherchant, de fait, à gérer l'effort de pêche et la participation à cette pêcherie, alors qu'il devrait simplement donner un avis sur l'utilisation des mesures d'atténuation. Il rappelle qu'il faudrait bien se garder de réagir excessivement devant un problème si futile lorsqu'on le compare à l'échelle de la mortalité accidentelle connue ou estimée due aux activités de pêche à la palangre dans d'autres secteurs de la zone de la Convention, dans les activités de pêche IUU et en dehors de la zone de la Convention.

5.32 A. Constable propose que le WG-IMAF *ad hoc* révise les données sur les effets potentiels des niveaux et taux de capture accidentelle sur les populations d'oiseaux de mer concernées, notamment les espèces menacées ou en voie de disparition et invite de nouvelles soumissions.

5.33 J. Croxall, responsable du WG-IMAF *ad hoc*, fait remarquer que cette question a déjà été discutée par le passé. Le groupe de travail a noté :

- i) le manque de modèles démographiques qui conviennent (une situation à laquelle on a désormais remédié par les initiatives décrites au paragraphe 7.153 de l'annexe 5);
- ii) le manque de données fiables sur les taux de mortalité des espèces d'oiseaux de mer concernées dans les pêcheries à la palangre (et au chalut) en dehors de la zone de la Convention et dans les pêcheries IUU en général;
- iii) que, dans les populations d'oiseaux de mer menacées à l'échelle mondiale et sévèrement dépeuplées, l'objectif est la récupération aux anciens niveaux;
- iv) qu'en conséquence, les principaux objectifs seraient de réduire au maximum les taux de mortalité de la capture accidentelle dans toutes les pêcheries qu'il serait possible de gérer.

Il reconnaît toutefois qu'il est important de recommander des mesures de gestion qui correspondent au niveau de risque encouru par les espèces et les populations concernées.

Interactions entre les mammifères marins et les opérations de pêche au krill

5.34 Selon les données révisées de 2002/03, au minimum 114 otaries de Kerguelen ont été capturées dans les opérations de pêche au krill de la zone 48, dont 53 ont été tuées et 61 relâchées vivantes (annexe 5, paragraphe 7.228).

5.35 Les données de la saison 2003/04 comprennent les déclarations de l'observateur scientifique international ukrainien à bord du *Top Ocean* dans la zone 48, selon lequel 154 otaries ont été capturées dans les filets, dont 142 ont été tuées, et les déclarations des scientifiques du Royaume-Uni à bord de six navires (y compris le *Top Ocean*) dans la sous-zone 48.3 selon lesquelles 292 otaries ont été capturées (annexe 5, paragraphes 7.229 à 7.231).

5.36 Diverses mesures d'atténuation, y compris celles conçues par le Japon ces dernières années et mises à l'essai en 2002/03, ont été utilisées à bord des navires de pêche au krill (annexe 5, paragraphes 7.238 à 7.241). Chaque dispositif a réduit de beaucoup ou éliminé la capture des otaries (annexe 5, paragraphes 7.239 à 7.241).

5.37 Le Comité scientifique a recommandé :

- i) de combiner les informations sur les divers dispositifs en un seul document qui serait distribué aux membres de la CCAMLR et autres parties intéressées (annexe 5, paragraphe 7.242);
- ii) aux navires de pêche au krill d'employer un dispositif d'exclusion des otaries ou leur permettant de s'échapper du chalut (paragraphe 7.243);

- iii) d'exiger la présence d'observateurs sur les chalutiers à krill afin de collecter des données fiables sur la capture d'otaries et sur l'efficacité des dispositifs d'atténuation (annexe 5, paragraphe 7.236);
- iv) compte tenu de l'expérience de cette année concernant le *Top Ocean* (annexe 5, paragraphes 7.232 à 7.235), de faire remplir à tous observateurs intégralement avec précision et régularité les formulaires de données (annexe 5, paragraphe 7.236);
- v) de demander au Royaume-Uni de soumettre au secrétariat les données collectées par ses observateurs (annexe 5, paragraphe 7.237).

5.38 M. Naganobu souligne de nouveau le succès rencontré dans l'utilisation des dispositifs japonais d'exclusion des otaries et en recommande l'expérimentation sur d'autres chalutiers visant le krill.

5.39 J. Croxall approuve cet avis, mais fait remarquer que le groupe de travail n'a pas été en mesure de recommander un dispositif en particulier, d'une part du fait que plusieurs d'entre eux montrent la même efficacité et d'autre part, en raison du fait que certains fonctionnent mieux selon le type et la configuration de l'engin sur différents navires. Il accorde son soutien à la recommandation selon laquelle il conviendrait de procéder à l'expérimentation de tous les dispositifs et de demander aux observateurs un compte rendu détaillé de leur efficacité.

5.40 K. Shust exprime sa surprise face à la soudaine reconnaissance de ce problème qui pourrait tout simplement refléter les événements et les conditions d'une année particulière.

5.41 J. Beddington fait remarquer que le problème n'a pu être identifié qu'avec l'obtention de rapports détaillés sur les pratiques de pêche au krill, notamment des données des observateurs. Il ajoute que même avec des observateurs, l'expérience du *Top Ocean* indique que les déclarations ne seraient pas toujours complètes.

5.42 L. Pshenichnov déclare que le rapport de l'observateur du Royaume-Uni sur le *Konstruktor Koshkin* qui ne mentionne aucun cas d'enchevêtrement, confirme l'efficacité du modèle de filet sur ce navire conçu pour permettre aux otaries de s'échapper ou d'éviter d'être prises au piège.

5.43 En conclusion, toutefois, le Comité scientifique se réjouit des progrès considérables effectués sur la question et note que les recommandations visées au paragraphe 5.36 devraient permettre de résoudre une bonne part du problème.

Autres questions

5.44 Il est convenu de nommer K. Rivera et N. Smith coresponsables du WG-IMAF *ad hoc*. Le groupe de travail remercie J. Croxall et B. Baker, respectivement responsable et vice-responsable sortants, pour le travail qu'ils ont accompli au nom du groupe de travail.

Avis à la Commission

5.45 Cette section tente d'établir la distinction entre les avis généraux (dont la Commission peut souhaiter prendre note et/ou qu'elle peut approuver) et les avis spécifiques qui parfois sollicitent de la Commission qu'elle prenne des mesures.

Avis généraux

5.46 La Commission est priée de noter :

- i) les faibles niveaux et taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer que continuent de connaître les pêcheries à la palangre réglementées dans la plupart des secteurs de la zone de la Convention en 2004 (paragraphe 5.2 et 5.3);
- ii) la réduction considérable des niveaux et taux de capture accidentelle (de 73 et 76% respectivement) dans les ZEE françaises en 2004, reflétant les grandes initiatives lancées par la France pendant la période d'intersession, entre autres, la révision des pratiques de pêche (paragraphe 5.5 et 5.6);
- iii) l'évaluation de l'application des mesures de conservation pertinentes, y compris une efficacité réduite par rapport à 2003 (paragraphe 5.11 à 5.14);
- iv) le succès des essais de palangres autoplombées qui, en deux ans, ont fait diminuer la capture accidentelle de plus de 90% par an, notamment dans les secteurs néo-zélandais où les niveaux de risque sont aussi élevés que dans les secteurs les plus exposés de la zone de la Convention (paragraphe 5.16);
- v) les estimations de la capture accidentelle d'oiseaux de mer liée à la pêche IUU à la palangre dans la zone de la Convention en 2004, les plus faibles jamais relevées (paragraphe 5.18 i) et ii));
- vi) les nouvelles données sur la mortalité d'oiseaux de mer de la zone de la Convention dans des régions adjacentes, fournies par le Chili, l'Uruguay et la Nouvelle-Zélande (paragraphe 5.19);
- vii) la demande faite à BirdLife International de rendre disponibles, après analyse, les données sur la répartition en mer des albatros et des pétrels provenant d'un suivi par satellite (paragraphe 5.20 iv));
- viii) les déclin qui continuent d'affecter les populations d'albatros en Géorgie du Sud, y compris du grand albatros dont le taux de diminution s'accroît (paragraphe 5.20 v));
- ix) le bon état d'avancement des initiatives nationales et internationales telles que l'ACAP, les PAN-oiseaux de mer de la FAO et les initiatives du groupe Solutions pour les oiseaux des mers du Sud et de BirdLife International (paragraphe 5.21 i), ii) et iv));

- x) les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les pêcheries au chalut de la zone de la Convention en 2004, notamment des oiseaux de mer dans la pêche au poisson des glaces de la sous-zone 48.3 (paragraphe 5.25 i) et ii)) et d'otaries dans les pêcheries de krill de la zone 48 (paragraphe 5.35);
- xi) la nomination par le Comité scientifique de K. Rivera et N. Smith en tant que coresponsables du WG-IMAF *ad hoc* à la suite du départ du président, J. Croxall, et du vice-président, B. Baker (paragraphe 5.44).

5.47 Il est demandé à la Commission d'approuver :

- i) les recommandations visant à l'amélioration des mesures d'atténuation de la capture accidentelle à mettre en œuvre dans les ZEE françaises (paragraphe 5.7 et 5.8);
- ii) les recommandations visant à une meilleure application des mesures de conservation liées à l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 5.14);
- iii) les demandes de données essentielles sur l'étendue aérienne des lignes de banderoles et la vitesse d'immersion des palangres automatiques à lestage externe pour permettre de proposer l'amélioration de la mesure de conservation 25-02 (paragraphe 5.15);
- iv) que l'Argentine, la France, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni et d'autres pays concernés fournissent des rapports récapitulatifs de données sur l'état, les tendances et la répartition (en mer) des populations d'albatros et de pétrels (paragraphe 5.20 ii)).

Avis spécifiques

5.48 Il est demandé à la Commission d'envisager de prendre des mesures à l'égard des points suivants :

- i) la révision de la mesure de conservation 24-02, tel que dans le projet de mesure (paragraphe 5.16);
- ii) l'exemption de pose de nuit pour les navires utilisant des palangres automatiques dans la division 58.5.2 en 2005, sous réserve des conditions proposées au paragraphe 7.86 de l'annexe 5 (paragraphe 5.17);
- iii) les mesures qu'il convient de continuer de prendre à l'égard de la mortalité des oiseaux causée par la pêche IUU (paragraphe 5.18 iv));
- iv) la collaboration et la coopération plus étroite qu'il convient de poursuivre avec les ORGP à l'égard de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la zone de la Convention (paragraphe 5.21 iii) et 5.22);

- v) les avis relatifs aux propositions de pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre dans la zone de la Convention en 2005 (paragraphe 5.23);
- vi) concernant les pêcheries de krill au chalut, les recommandations relatives à l'utilisation des dispositifs d'exclusion des otaries, la présence d'observateurs et la collecte et soumission des données pertinentes (paragraphe 5.37 et 5.43);
- vii) les avis relatifs aux niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer et à l'expérimentation de mesures d'atténuation dans les pêcheries de poisson des glaces au chalut de la sous-zone 48.3 (paragraphe 5.25 iv) et 5.26 à 5.33).